

adopté

SÉNAT

le 18 décembre 1968.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

PROJET DE LOI

*modifiant certaines dispositions du Code rural et
de la loi complémentaire à la loi d'orientation
agricole.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues
à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le
projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 488, 515 et in-8° 73.

Commission mixte paritaire : 546.

Sénat : 93, 94, 96 et in-8° 39 (1968-1969).

Commission mixte paritaire : 102.

TITRE PREMIER

Réunions et cumuls d'exploitations agricoles.

Article premier.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 188-1 du Code rural est complété par la disposition suivante :

« ... ou d'accroître cette superficie si elle est déjà supérieure à ce maximum. »

II. — Au cinquième alinéa de l'article 188-1 du même Code, sont supprimés les mots :

« ... à moins que leur activité agricole ne s'exerce dorénavant par l'intermédiaire de la société. »

Art. 2.

Le début du dernier alinéa de l'article 188-1 du Code rural est rédigé comme suit :

« N'est pas soumis à autorisation préalable mais à simple déclaration, sauf lorsqu'il porte sur une ou plusieurs parcelles, le cumul ou la réunion... »
(*le reste sans changement*).

Art. 3.

I. — Les trois premiers alinéas de l'article 188-3 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La superficie minimum visée à l'article 188-1 est la surface minimum d'installation qui sera déterminée en tenant compte de la superficie définie en application de l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole. A titre transitoire, la superficie minimum d'installation, ainsi que les coefficients d'équivalence appropriés aux cultures spécialisées, sont fixés sur proposition de la commission départementale, sans que ladite superficie puisse être inférieure de plus de 30 % à la moyenne nationale des surfaces des exploitations agricoles dont la mise en valeur constitue l'activité principale du chef d'exploitation.

« La commission départementale présente également des propositions pour la fixation de la superficie maximum visée à l'article 188-1. Cette superficie est au moins égale à quatre fois la surface minimum d'installation.

« La surface minimum d'installation et la surface maximum visée à l'article 188-1 sont révisées périodiquement. »

II. — Les deux derniers alinéas de l'article 188-3 du même Code sont abrogés.

Art. 4.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 188-5 du Code rural est modifié comme suit :

« La commission examine cette demande en tenant compte, tant en ce qui concerne le requérant que l'agriculteur dont l'exploitation est menacée de réduction ou de suppression, de la nature de leur activité professionnelle, de leur âge et de leur situation familiale, ainsi que de la superficie et de la situation des biens qui font l'objet de la demande. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 188-5 du même Code est modifié comme suit :

les mots :

« ... situés dans des départements limitrophes soumis à réglementation,... »

sont remplacés par les mots :

« ... situées dans des départements différents,... »

Art. 5.

I. — Le premier alinéa de l'article 188-7 du Code rural est ainsi complété :

« La mise en demeure peut aussi être adressée au conjoint de l'intéressé, lorsque la preuve est apportée par l'administration que les deux époux exercent une activité conjointe. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 188-7 du même Code est complété comme suit :

« La déchéance du droit d'exploiter peut entraîner la suppression de droits ou avantages accordés par l'Etat. »

Art. 6.

L'article 188-8 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 188-8.* — Est soumise à autorisation préalable toute création ou extension d'exploitation agricole par un industriel en vue d'utiliser les produits de son industrie ou par un commerçant, chaque fois que cette réalisation se rattache ou peut se rattacher à la principale activité. Le Préfet statue, après avis de la commission prévue à l'article 188-2. Les dispositions des articles 188-5 et 188-7 sont applicables. »

Art. 7.

Si, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la commission départementale n'a pas présenté ses propositions pour l'application de l'article 3 ci-dessus, le Ministre de l'Agriculture arrête la réglementation pour le département concerné, après avis de la Commission nationale prévue à l'article 188-4 du Code rural.

Les dispositions de la présente loi portant modification des articles 188-1 et 188-3 du Code rural entreront en vigueur dans chaque département lors de la publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article 188-4 ou, le cas échéant, à l'alinéa premier du présent article.

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 8.

Au deuxième alinéa de l'article 811 du Code rural, les mots :

« ... reprendre le bien loué à l'expiration de chaque période triennale pour y installer un descendant, majeur ou mineur émancipé... », sont remplacés par les mots :

« ... reprendre le bien loué à l'expiration de chaque période triennale au profit d'un descendant majeur ou mineur émancipé... ».

Art. 9.

Au premier alinéa de l'article 845 du Code rural, les mots :

« ... ou pour y installer un descendant majeur ou mineur émancipé... », sont remplacés par les mots :

« ... ou au profit d'un descendant majeur ou mineur émancipé... ».

Art. 10.

I. — L'article 845-1 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 845-1. — Durant la période correspondant à la mission du Fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles, le droit de reprise, tel qu'il est prévu aux articles 845 et 846, ne pourra être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise, de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale au tiers de la surface minimum d'installation définie en application de l'article 188-3.

« Pendant la même période et si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur est supérieure à la surface minimum susceptible d'ouvrir droit au complément de retraite visé à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, le bailleur pourra, par dérogation aux articles 811 (premier alinéa) et 837 du présent code :

« 1° Refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ;

« 2° Limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra ledit âge.

« Dans les deux cas ci-dessus, le bailleur devra prévenir le preneur de son intention de refuser le renouvellement du bail ou d'y mettre fin, par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance. Les dispositions du précédent alinéa sont applicables, que le propriétaire entende aliéner, ou donner à bail à un preneur âgé de moins de soixante ans, ou exploiter en faire-valoir direct. Dans ce dernier cas, et sauf s'il s'agit pour l'intéressé de constituer une exploitation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, il ne devra pas avoir atteint l'âge de la retraite à l'expiration du bail.

« Le preneur ainsi évincé, qui ne se réinstalle pas comme exploitant agricole, est réputé remplir les conditions pour bénéficier du complément de retraite alloué en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

« Lorsque le preneur a plusieurs bailleurs, il est réputé évincé, au sens de l'alinéa précédent, s'il a reçu congé pour des parcelles correspondant aux deux tiers de la superficie totale des biens loués, et s'il renonce à exploiter le dernier tiers, à condition de signifier cette décision au bailleur par acte extrajudiciaire au moins dix-huit mois à l'avance.

« Le preneur évincé en raison de son âge peut céder son bail à l'un de ses enfants ou petits-

enfants majeurs, dans les conditions prévues à l'article 832 du présent Code. Le bénéficiaire de la cession a droit au renouvellement de son bail.

« A peine de nullité, le congé donné en vertu du présent article doit reproduire les termes de l'alinéa précédent. »

II. — Pendant une période de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les preneurs ainsi évincés mais ayant exercé les voies de recours ordinaire ou extraordinaire et encore dans les lieux, ont la faculté de régulariser la cession dans les conditions ci-dessus.

Art. 11.

A titre transitoire et pour l'application de l'article précédent, la superficie minimum fixée dans chaque département en application de l'article 188-3 du Code rural demeure applicable jusqu'à publication de l'arrêté fixant la surface minimum d'installation.

Art. 12.

Avant le 1^{er} janvier 1970, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à régionaliser l'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles ainsi que les aides accordées à l'agriculture.

Art. 13.

I. — La première phrase de l'alinéa inséré par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967 relative à l'aménagement de l'indemnité viagère de départ allouée à certaines catégories d'agriculteurs dans l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, est ainsi modifiée :

« Une indemnité viagère de départ, n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, peut être accordée aux agriculteurs qui cessent leur activité ou cèdent leur exploitation dans des conditions favorisant, soit un aménagement foncier en vue d'une meilleure organisation des exploitations agricoles ou d'une utilisation forestière des terres, soit une utilisation non agricole... » (*La suite sans changement.*)

II. — L'antépénultième alinéa de l'article 27 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Il favorise l'emploi ou le réemploi, dans de nouvelles activités professionnelles et notamment dans des activités connexes à l'agriculture, des agriculteurs, des descendants d'agriculteurs en surnombre et des salariés agricoles en chômage par l'attribution de bourses en vue de la rééducation professionnelle. La condition de surnombre pour les descendants d'agriculteurs et de chômage pour les salariés agricoles n'est pas exigée dans

les zones d'économie rurale dominante dans lesquelles des actions prioritaires ont été décidées et dans celles qui seront définies par décret. »

Art. 14.

Les dispositions insérées par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967 précitée dans l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 sont complétées par le nouvel alinéa suivant :

« 3° Au cas où l'exploitation est préalablement supprimée en tant qu'unité économique indépendante. Dans ce dernier cas, l'indemnité est accordée, dans la limite des crédits disponibles, en fonction de critères établis par région. »

Art. 15.

Les agriculteurs ayant cédé leur exploitation ou cessé leur activité dans des conditions leur permettant d'obtenir ultérieurement des indemnités viagères de départ, prévues par la loi complémentaire d'orientation agricole modifiée par l'ordonnance du 23 septembre 1967, bénéficient des dispositions de l'ordonnance précitée et de celles de la présente loi dès sa publication, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 27 modifié de la loi complémentaire d'orientation agricole.

Art. 16.

Le Gouvernement pourra, dans la limite d'un prélèvement au plus égal à 1 % sur les crédits budgétaires affectés au soutien des marchés agri-

coles, prescrire la distribution, gratuitement ou à prix réduit, à certaines catégories de la population, de denrées alimentaires provenant de productions agricoles excédentaires.

Art. 17.

Le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à encourager la conclusion de baux ruraux à long terme.

Art. 18.

Le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à répartir d'une façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1968.

Le Président,

Signé : Alain POHER.